

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

11 DÉCEMBRE 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 205

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

Session 1964 — 1965

Novembre 1964

<i>Procès-verbal de la séance du lundi 23 novembre 1964</i>	3481/64
<i>Résolution sur la coordination des relations bilatérales entre les États membres de la C.E.E. et les États africains et malgache associés</i>	3484/64
<i>Résolution sur le bilan d'activité du premier Fonds européen de développement et les enseignements que l'on peut en tirer pour l'activité du deuxième Fonds</i>	3485/64
<i>Procès-verbal de la séance du mardi 24 novembre 1964</i>	3487/64
<i>Résolution relative au vote des projets de budgets de fonctionnement de la C.E.E. et de la C.E.E.A. pour l'exercice 1965</i>	3487/64
<i>Résolution relative à certains aspects concernant le projet de budget de la Communauté économique européenne pour l'exercice 1965</i>	3488/64
<i>Résolution relative à certains aspects concernant les questions budgétaires dans le domaine de la recherche et des investissements et le projet de budget de fonctionnement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1965</i>	3490/64
<i>Procès-verbal de la séance du mercredi 25 novembre 1964</i>	3495/64
<i>Échange de vues entre le Parlement, les Conseils et les exécutifs des Communautés</i>	3495/64
<i>Procès-verbal de la séance du jeudi 26 novembre 1964</i>	3496/64
<i>Résolution sur le problème du lieu de travail des séances plénières du Parlement européen ainsi que sur la procédure à suivre en ce qui concerne le vote du Parlement européen à ce sujet</i>	3497/64
<i>Résolution sur les relations entre la Communauté européenne et l'Amérique latine</i>	3499/64

SOMMAIRE (suite)

<i>Procès-verbal de la séance du vendredi 27 novembre 1964</i>	3502/64
<i>Résolution sur l'exposé de la Commission de la C.E.E. sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1963</i>	3503/64
<i>Avis sur la proposition d'un règlement portant application de règles de concurrence aux secteurs des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable .</i>	3505/64
<i>Avis sur le projet d'un règlement portant recensement du cheptel porcin dans les États membres</i>	3509/64

PARLEMENT EUROPÉEN

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

SESSION DE NOVEMBRE 1964

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU LUNDI 23 NOVEMBRE 1964

PRÉSIDENTENCE DE M. DUVIEUSART

Président

à sa famille et au peuple luxembourgeois, les meilleurs vœux du Parlement européen.

La séance est ouverte à 16 h 20

Reprise de la session

M. le Président déclare reprise la session du Parlement européen, qui avait été interrompue le 23 octobre dernier.

Éloges funèbres

M. le Président prononce l'éloge funèbre de M. Malvestiti, ancien président de la Haute Autorité de la C.E.C.A.

M. Del Bo, son successeur à ce poste, et M. Levi Sandri, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*, associent leurs exécutifs à cet éloge.

M. le Président rend ensuite hommage à la mémoire de M. Heinrich von Brentano, ancien ministre des affaires étrangères de la république fédérale d'Allemagne.

Avènement du grand-duc de Luxembourg

M. le Président annonce qu'assistant le 12 novembre 1964 à l'avènement de son Altesse Royale le grand-duc Jean, il a offert au nouveau souverain,

Mission d'étude et d'information en Israël

M. le Président présente un compte rendu des travaux de la délégation du Parlement européen qu'il présidait en Israël, du 25 octobre au 1^{er} novembre 1964.

Sur proposition de M. le Président, le Parlement décide de renvoyer à la commission du commerce extérieur, pour qu'elle présente rapport à l'une des prochaines sessions, l'examen des relations entre la Communauté et l'État d'Israël.

Lieux de travail des institutions communautaires

M. le Président fait une communication au Parlement sur la teneur des entretiens qui ont eu lieu ce matin entre M. Lahr, *président en exercice des Conseils*, et le bureau élargi du Parlement.

Il propose le renvoi de cette communication à la commission politique qui fixerait la procédure selon laquelle le Parlement aurait à se prononcer, jeudi après-midi, sur les différentes options envisagées.

Après intervention de MM. Vredeling, Dehousse, Herr, auxquels M. le Président répond, le Parlement approuve les suggestions de son président.

Dépôt de documents

M. le Président annonce qu'il a reçu :

— des Conseils de la C.E.E. et de l'Euratom, les projets de budgets de ces Communautés pour l'exercice 1965 (doc. 91-92 et annexes).

Ces documents ont été renvoyés à la commission des budgets et de l'administration.

— Du Conseil de l'Euratom, une lettre datée du 10 novembre 1964 lui faisant part des raisons qui ont mis le Conseil dans l'impossibilité de respecter les délais prévus au traité pour la présentation au Parlement européen du projet de budget de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1965 (doc. 97).

Ce document a été renvoyé à la commission des budgets et de l'administration.

— Du Conseil de la C.E.E., des demandes de consultation sur les propositions de la Commission :

— relatives à une directive concernant l'introduction de méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle officiel des aliments des animaux (doc. 94).

Ce document a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

— Concernant un règlement relatif aux mesures à prendre en cas de situation de nature à mettre en péril la réalisation des objectifs prévus à l'article 39 paragraphe 1 alinéas c), d) et e) du traité (doc. 104).

Ce document a été renvoyé, pour examen au fond à la commission de l'agriculture, et pour avis à la commission du commerce extérieur.

M. le Président annonce ensuite qu'il a reçu des Commissions parlementaires les documents suivants :

— Rapport de M. Armengaud, au nom de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement, sur le bilan d'activité du premier Fonds européen de développement et les enseignements que l'on peut en tirer pour l'activité du deuxième Fonds (doc. 95);

— document de travail établi par M. Pleven, au nom de la commission économique et financière, sur la Communauté et la situation économique conjoncturelle (doc. 96);

— rapport de M. Edoardo Martino, au nom de la commission du commerce extérieur, sur les relations entre la Communauté européenne et l'Amérique latine (doc. 98);

— rapport de M. Carcaterra, au nom de la commission sociale, concernant l'exposé de la Commission de la C.E.E. (doc. 35-III) sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1963 (doc. 99);

— rapport de M. Richarts, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 76), relative à un règlement portant recensement du cheptel porcin dans les États membres (doc. 100);

— rapport de M. Ferretti, au nom de la commission du marché intérieur, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 53) relative à un règlement portant application de règles de concurrence aux secteurs des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (doc. 101);

— rapport de M. Carcaterra, au nom de la commission des budgets et de l'administration, sur le projet de budget (doc. 91) de la Communauté économique européenne pour l'exercice 1965 (doc. 102);

— rapport de M. Leemans, au nom de la commission des budgets et de l'administration, sur les questions budgétaires (doc. 92 et 97) de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1965 (doc. 103).

Nomination d'un membre de la délégation du Parlement à la commission parlementaire d'association C.E.E.-Grèce

Le Parlement ratifie la désignation de M. Illerhaus au sein de cette délégation, en remplacement de M. Hahn, démissionnaire.

Vérification de pouvoirs

M. le Président informe le Parlement que, le 3 novembre 1964, la commission des affaires étrangères de la Chambre des députés du grand-duché de Luxembourg a désigné comme membres du Parlement européen MM. Jean Bech, Joseph Herr, Jean Fohrmann, Antoine Krier, Gaston Thorn et Joseph Wohlfart.

Conformément à l'article 4 paragraphe 3 du règlement, le bureau a constaté la régularité de ces nominations et leur conformité aux dispositions du traité.

En conséquence, le Parlement décide de valider les pouvoirs des représentants luxembourgeois.

M. le Président souhaite la bienvenue à M. Wohlfart, nouveau membre du Parlement, et exprime à M. Fischbach qui, ayant été nommé ministre, ne fait plus partie de la délégation luxembourgeoise, ses vœux les plus sincères pour l'accomplissement de ses nouvelles fonctions.

Ordre des travaux

M. le Président indique tout d'abord que les rapports de MM. :

— Löhr, sur des questions de politique commerciale commune,

— Berkhouwer, sur les problèmes de main-d'œuvre dans la Communauté en 1964,

— Troclet, sur les aspects sociaux de la fusion des exécutifs et de

— Van der Goes van Naters, sur les modalités de participation du Parlement européen à la procédure de conclusion d'accords commerciaux,

ne sont pas en état d'être discutés au cours de la présente session.

M. le Président donne ensuite connaissance au Parlement des propositions établies par le bureau élargi pour l'ordre du jour des prochaines séances.

A la demande de M. Troclet, *président de la commission sociale*, le Parlement décide de maintenir l'inscription à l'ordre du jour de jeudi du rapport de M. Carcaterra sur la situation sociale en 1963.

Compte tenu de cette modification, le Parlement entérine les propositions du bureau élargi et fixe ainsi l'ordre de ses travaux :

Cet après-midi :

— Rapport de M. Van der Goes van Naters sur la coordination des relations bilatérales entre les États membres de la C.E.E. et les États africains et malgache associés;

— rapport de M. Armengaud sur le bilan d'activité du premier Fonds de développement.

Mardi 24 novembre :

De 9 h à 11 heures :

Réunions des groupes politiques.

De 11 h à 13 heures :

Réunions des commissions.

A 15 heures :

— rapport de M. Carcaterra sur le projet de budget de la C.E.E. pour l'exercice 1965,

— rapport de M. Leemans, sur les questions budgétaires de la C.E.E.A. pour l'exercice 1965,

étant entendu qu'à la demande de la commission des budgets et de l'administration — qui se réfère à la résolution du 12 mai 1964 — il sera procédé à un vote par appel nominal sur chacune des modifications proposées aux divers chapitres des budgets.

Mercredi 25 novembre :

A 10 h 30 :

Échange de vues entre le Parlement européen, les Conseils et les exécutifs.

A 15 heures :

Suite et fin de l'échange de vues.

Jeudi 26 novembre :

De 9 h à 11 heures :

Réunions des groupes politiques.

A 11 heures :

Réunion du Comité des présidents.

A 15 heures :

— Rapport de M. Edoardo Martino, sur les relations entre la C.E.E. et l'Amérique latine;

— vote sur le lieu de travail des séances plénières du Parlement européen;

— rapport de M. Carcaterra, au sujet de l'exposé sur l'évolution de la situation sociale en 1963.

Vendredi 27 novembre :

A 9 h 30 :

— Éventuellement : rapport de M. Carcaterra, au sujet de l'exposé sur l'évolution de la situation sociale en 1963;

— rapport de M. Ferretti, sur un règlement ayant trait à des règles de concurrence en matière de transports;

— rapport de M. Richarts, relatif à un règlement portant recensement du cheptel porcin.

Relations bilatérales entre la C.E.E. et les États africains et malgache associés

M. Van der Goes van Naters présente son rapport, fait au nom de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développe-

ment, sur la coordination des relations bilatérales entre les États membres de la C.E.E. et les États africains et malgache associés (doc. 77).

Dans la discussion de ce rapport, interviennent MM. Pêtre, au nom du groupe démocrate-chrétien, Dehousse, au nom du groupe socialiste, de Lipkowski, Armengaud, au nom du groupe des libéraux et apparentés, Pedini, Rochereau, *membre de la Commission de la C.E.E.*, Tomasini et Van der Goes van Naters, *rapporteur*.

Le Parlement adopte ensuite la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur la coordination des relations bilatérales entre les États membres de la C.E.E. et les États africains et malgache associés

Le Parlement européen,

— considérant l'importance des relations de caractère bilatéral qui existent à l'heure actuelle, sur le plan notamment de l'assistance financière et de la coopération technique, entre les États membres de la C.E.E. et les États africains et malgache qui sont associés à cette Communauté,

— rappelant sa résolution du 16 septembre 1963 ⁽¹⁾, par laquelle il a exprimé le souhait que les dispositions de l'article 4 de l'accord interne relatif à l'application de la convention d'association entre la C.E.E. et les États africains et malgache soient appliquées de manière à réaliser, dans le cadre de la Communauté, une coordination et une harmonisation des politiques des États membres à l'égard des États associés,

— convaincu de la nécessité de voir l'action de la C.E.E. à l'égard des États africains et malgache associés déboucher à l'avenir sur une politique commune, au sein de laquelle les actions bilatérales des États membres seraient coordonnées entre elles et avec l'action de la Communauté,

— constatant avec satisfaction que la nécessité d'une coordination des politiques nationales des États membres à l'égard des pays en voie de développement a été reconnue par ces États eux-mêmes au niveau du Conseil de la C.E.E., lors de la constitution en 1960 du groupe d'assistance technique et du groupe de coordination des politiques d'assurance-crédit, des garanties et des crédits financiers,

— vu le rapport présenté par M. Van der Goes van Naters au nom de sa commission compétente (doc. 77),

attire l'attention sur les inconvénients résultant de la disparité des politiques bilatérales d'assistance et d'échanges conduites par les États membres à l'égard des États associés;

invite les gouvernements des États membres à mettre à l'étude au sein du Conseil de la C.E.E. les suggestions formulées dans le rapport de sa commission compétente quant aux voies et moyens d'une coordination au niveau de la Communauté des relations bilatérales entre les États membres et les États africains et malgache associés;

invite la Commission de la C.E.E. à lui faire rapport sur ce même problème dans la perspective notamment d'un aménagement progressif de ces relations bilatérales, conformément à la lettre et à l'esprit du traité, visant à la mise en œuvre d'une véritable politique commune dans ce domaine;

⁽¹⁾ JO n° 139 du 28.9.1963, p. 2385/63.

charge son président de transmettre la présente résolution, ainsi que le rapport de sa commission compétente aux gouvernements des États membres, au Conseil et à la Commission de la C.E.E.;

charge sa commission compétente de reprendre, le moment venu, et sur la base du rapport de la Commission de la C.E.E., l'étude de ce problème.

Bilan d'activité du premier fonds européen de développement

M. Armengaud présente son rapport, établi au nom de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement, sur le bilan d'activité du premier Fonds européen de développement et les enseignements que l'on peut en tirer pour l'activité du deuxième Fonds (doc. 95).

Dans la discussion intervient M. Pedini, au nom du groupe démocrate-chrétien.

PRÉSIDENCE DE M. FOHRMANN

Vice-président

Dans la suite de la discussion, interviennent MM. De Block, au nom du groupe socialiste, Van der Goes van Naters, Moro, Rochereau, *membre de la Commission de la C.E.E.*

Le Parlement adopte ensuite la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur le bilan d'activité du premier Fonds européen de développement et les enseignements que l'on peut en tirer pour l'activité du deuxième Fonds

Le Parlement européen,

— soulignant l'importance de l'œuvre que la Communauté économique européenne a jusqu'à présent accomplie dans le domaine de l'aide financière aux pays africains et malgache qui lui sont associés,

— se réjouissant de ce que cette action pourra être intensifiée et diversifiée à l'avenir, grâce aux moyens accrus dont a été doté le nouveau Fonds européen de développement,

— constatant avec satisfaction que la continuité de cette action de coopération financière a pu être assurée en attendant l'entrée en vigueur, survenue le 1^{er} juin dernier, de la nouvelle convention d'association,

— estimant que l'expérience du premier Fonds européen de développement peut fournir des enseignements fort utiles quant à l'action du nouveau Fonds institué dans le cadre de la nouvelle convention d'association,

— vu le rapport présenté par M. Armengaud, au nom de sa commission compétente, sur l'activité du Fonds européen de développement (doc. 95) ainsi que les documents soumis à ce sujet par la commission de la C.E.E.,

1. Approuve la politique suivie par la Commission de la C.E.E. dans la gestion du Fonds de développement créé par la convention d'application annexée au traité de Rome, vu notamment les conditions difficiles dans lesquelles elle a souvent dû travailler pour assurer la mise en œuvre de cette politique;

2. Se réjouit en particulier de ce qu'une assistance technique liée aux investissements a été réalisée dans le cadre de l'action de ce Fonds;
3. Fait siennes les considérations contenues dans le rapport de sa commission compétente;
4. Attire l'attention du Conseil de la C.E.E. sur la nécessité d'accorder à la Commission les crédits nécessaires à un fonctionnement efficace du nouveau Fonds, qui soit adapté à l'ampleur de sa tâche;
5. Recommande que soit intensifiée la coopération entre la Commission de la C.E.E. et les États membres, afin d'assurer une coordination efficace et permanente entre l'action du Fonds et celle que les États membres poursuivent, à l'égard des pays associés, sur le plan bilatéral;
6. Est d'avis qu'à l'avenir l'action du Fonds devrait s'orienter davantage vers la transformation, sur place, des produits des pays associés et la diversification des structures économiques de ces pays;
7. Estime également que cette action devrait, autant que possible, s'inscrire dans le cadre de plans régionaux d'ensemble, auxquels la convention de Yaoundé ouvre la voie;
8. Souhaite que la possibilité soit donnée à la Communauté de contribuer, par son action dans le domaine de la coopération financière avec les États associés et par l'établissement de règles communes, à l'accroissement des investissements privés européens dans ces États;
9. Charge son président de transmettre la présente résolution, ainsi que le rapport auquel elle fait suite, au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle au Parlement que l'ordre du jour de sa prochaine séance est ainsi établi :

A 15 heures :

— Rapport de M. Carcaterra sur le projet de budget de la Communauté économique européenne pour l'exercice 1965;

— rapport de M. Leemans, sur les questions budgétaires de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1965.

La séance est levée à 19 h 40.

H. R. NORD
Secrétaire général

Jean FORHMANN
Vice-président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MARDI 24 NOVEMBRE 1964

PRÉSIDENCE DE M. FOHRMANN

Vice-président

La séance est ouverte à 15 heures.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Dépôt d'un document

M. le Président annonce qu'il a reçu de MM. Pleven, au nom du groupe des libéraux et apparentés, Dehousse et Vanrullen, au nom du groupe socialiste, Poher, au nom du groupe démocrate chrétien, Vendroux et des membres non inscrits (U.D.E.), une proposition de résolution (doc. 105/révisé) relative à l'unité politique de l'Europe.

Cette proposition de résolution est renvoyée à la commission politique.

Budgets de la C.E.E. et de la C.E.E.A. pour l'exercice 1965

Le Parlement décide de procéder à une discussion commune des deux rapports.

M. Leemans, *suppléant M. Carcaterra*, présente en premier lieu le rapport établi par celui-ci sur le projet de budget de la C.E.E., puis il présente son rapport sur le projet de budget de la C.E.E.A. (doc. 102 et 103).

Dans la discussion interviennent MM. Grund, au nom du président en exercice des Conseils, Kreyssig, au nom du groupe socialiste, Vredeling, au nom de la commission de l'agriculture, Schuijt, Briot.

PRÉSIDENCE DE M. DUVIEUSART

Président

Dans la suite de la discussion, interviennent MM. Levi Sandri et Mansholt, *vice-présidents de la Commission de la C.E.E.*, MM. Sassen et Margulies, *membres de la Commission de la C.E.E.A.*, Briot, Grund au nom du président des Conseils, Leemans, *rapporteur*, et Levi Sandri.

Après intervention de M. Vals, *président de la commission des budgets et de l'administration*, le Parlement adopte, tout d'abord, la résolution suivante sur la procédure de vote des budgets qui lui sont soumis :

RÉSOLUTION

relative au vote des projets de budgets de fonctionnement de la C.E.E. et de la C.E.E.A. pour l'exercice 1965

Le Parlement européen,

décide, en se référant à sa résolution du 12 mai 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 27 mai 1964, p. 1263/64) et sur demande de sa commission des budgets et de l'administration, de procéder au vote des projets de budgets de la C.E.E. et de la C.E.E.A. relatifs à l'exercice 1965, chapitre par chapitre, les propositions de modifications à ces projets de budgets devant être votées par appel nominal dans les conditions prévues par les articles 33 paragraphes 4 et 5 et 35 paragraphe 4.

Le Parlement passe alors à l'examen du budget de la C.E.E. selon la procédure qui vient d'être adoptée.

Le Parlement adopte les chapitres I à VIII de ce projet de budget.

Au chapitre IX, le Parlement est saisi d'une proposition de modification de la commission

des budgets et de l'administration, tendant à porter le chiffre des crédits de 2.800.000 U.C. à 3.300.500 U.C.

Procédant au vote par appel nominal, le Parlement adopte la proposition de modification présentée par la commission des budgets et de l'administration, au chapitre IX par 78 voix «pour» sur 78 votants (voir Annexe I).

Le Parlement adopte ensuite les chapitres suivants, puis l'ensemble du projet de budget de la Commission de la C.E.E., le chiffre des recettes étant modifié en conséquence du vote qui vient d'être émis.

Passant à l'examen de la proposition de résolution relative à certains aspects concernant le projet de budget de la Communauté économique européenne pour l'exercice 1965, le Parlement adopte les paragraphes 1 à 13.

Au paragraphe 14, le Parlement est saisi de l'amendement n° 1, déposé par M. Vals, au nom du groupe socialiste, tendant à une nouvelle rédaction de ce paragraphe.

L'amendement n° 1, soutenu par M. Vals, est adopté.

Le Parlement adopte les paragraphes 15 à 24, puis l'ensemble de la proposition de résolution suivante :

RÉSOLUTION

relative à certains aspects concernant le projet de budget de la Communauté économique européenne pour l'exercice 1965

Le Parlement européen,

- vu le projet de budget de la Communauté économique européenne pour l'exercice 1965 arrêté par le Conseil (doc. 91),
- vu le rapport de la commission des budgets et de l'administration (doc. 102),
- vu l'article 203 du traité instituant la Communauté économique européenne,

I

1. Constate avec satisfaction que l'exécutif de la C.E.E., pour illustrer les impératifs d'ordre budgétaire, a élaboré un « résumé » des activités à déployer au cours de l'année 1965;
2. Demande que le « résumé » contenant la justification des programmes à réaliser durant l'exercice financier — résumé qui lui a été transmis cette année uniquement pour information — soit au préalable discuté par l'exécutif et la commission des budgets et de l'administration;
3. Rappelle qu'à plusieurs reprises, et plus spécialement lors des débats annuels sur les budgets, il s'est prononcé pour une collaboration plus étroite entre l'exécutif, le Conseil et le Parlement au cours de la phase procédurale qui aboutit à l'adoption définitive des projets de budget;
4. Fait observer que les motifs généraux retenus par le Conseil pour la réduction globale des crédits — fusion des exécutifs et compression totale des dépenses dans les limites d'une augmentation annuelle globale de 5 % — ne sont pas pertinents et ne paraissent pas constituer une justification suffisante pour la poursuite de la politique restrictive des crédits budgétaires;
5. Souligne que le premier des éléments retenus par le Conseil — la fusion des exécutifs — ne justifie pas les réductions apportées aux demandes en personnel nouveau, qui ont pour objet de créer des postes nouveaux pour des tâches nouvelles et dont le volume va croissant; en outre, que le second motif — contenir l'accroissement des dépenses dans les limites du taux de 5 % — ne peut s'appliquer à des structures et à des institutions qui, sur la base du traité et des règlements communautaires, se forment année après année et ne peut s'appliquer à des dépenses de nature administrative;
6. Insiste pour que les exécutifs procèdent plus rapidement au pourvoi des postes conformément aux dispositions statutaires;
7. Est d'avis que les moyens financiers appropriés ne peuvent être refusés par le Conseil pour toutes les matières qui sont en fait l'application dans les différents secteurs économiques de décisions de principe approuvées par le Conseil lui-même et demande que le Conseil mette en conséquence à la disposition de la Commission de la C.E.E. les crédits globaux prévus par cette dernière, afin de ne pas l'obliger à recourir, à plusieurs reprises au cours de l'exercice financier, à la procédure du budget supplémentaire pour chaque secteur économique particulier;
8. Souligne que le recours systématique et répété à la procédure du budget supplémentaire est de nature à fractionner et à restreindre notablement la mise en œuvre de la politique communautaire dans les divers secteurs;

9. Souhaite que le Conseil contribue à améliorer la politique budgétaire dans le domaine des dépenses de personnel en prenant en considération tous les éléments énoncés à l'article 65 du statut du personnel;
10. Rappelle la nécessité de rendre possible une saine gestion du personnel et insiste auprès du Conseil afin qu'il traduise rapidement dans les faits les propositions de restructuration du barème des traitements et du système des indemnités du personnel des Communautés;
11. Demande au Conseil de prendre rapidement une décision en ce qui concerne le réseau communautaire d'information comptable agricole, afin que puissent être prévus les crédits financiers nécessaires au fonctionnement du réseau lui-même qui est une garantie de la mise en œuvre de la politique agricole commune;
12. Constate que les crédits de l'exercice 1965 en faveur du Fonds d'orientation et de garantie agricole constituent l'inscription au budget de dépenses déjà faites par les différents États membres sur la base des règlements adoptés pour les produits en cause et que, par conséquent, le contrôle parlementaire sur ces crédits déjà dépensés est impossible;
13. Rappelle que, le 1^{er} juillet, le mécanisme de financement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole sera modifié;
14. Invite la Commission de la C.E.E., dans le cadre de l'élaboration des décisions du Conseil, à introduire, dans ses propositions de modification, des dispositions permettant au Parlement d'exercer le contrôle budgétaire du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole;
15. Demande que des décisions rapides et appropriées soient prises pour les programmes communautaires fixant les critères d'octroi du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole pour les actions relevant de la section « orientation »;

II

16. Considère qu'il est indispensable de modifier le montant global du crédit du chapitre IX (art. 90), surtout afin de permettre le fonctionnement des nombreux comités pour la politique à moyen terme institués par le traité et les règlements communautaires, et qui sont nécessaires pour le développement de la politique communautaire dans les différents secteurs économiques;
17. Ne peut consentir à la réduction drastique des programmes inscrits à l'article 92 (postes 923 et 924) pour la formation de jeunes travailleurs et la formation professionnelle;
18. Considère que la modicité des crédits prévus aux postes 923 et 924 est en contradiction avec les principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle, approuvés par le Conseil;
19. Estime qu'il convient, pour l'efficacité d'une politique commune de formation professionnelle, de prévoir des crédits de l'ordre de ceux qui ont été demandés depuis plusieurs années par l'exécutif de la C.E.E.;
20. Estime qu'il est nécessaire de mettre l'exécutif en mesure de poursuivre les études et les enquêtes de caractère communautaire prévues à l'article 93 (postes 931 et 932) et, notamment, à celles qui portent sur la sécurité, la médecine et l'hygiène du travail;
21. Ne peut pas non plus se rallier aux arguments tendant à prévoir le recours éventuel au budget supplémentaire durant l'exercice financier parce qu'il estime que le défaut de continuité et de certitude dans l'action pour les secteurs indiqués aux paragraphes 16 à 20 de la présente résolution est à même de compromettre l'aboutissement des initiatives communautaires.
22. Charge le président de transmettre au Conseil de la C.E.E. le projet de budget, ainsi modifié, de la Communauté économique européenne pour l'exercice 1965, conformément à l'article 203, paragraphe 4 deuxième alinéa du traité de la C.E.E. ainsi que la présente résolution et le procès-verbal de la séance de ce jour.

23. Invite le Conseil à lui faire connaître le résultat de ses délibérations sur la proposition de modification.
24. Charge la commission des budgets et de l'administration d'examiner les résultats des délibérations du Conseil et, si elle l'estime utile, de lui faire rapport à ce sujet.

Abordant l'examen du budget d'Euratom et des institutions communes, le Parlement est tout d'abord saisi d'une proposition de modification portant sur les chapitres VI, X, XII et le chapitre spécial de la section relative au Parlement.

Sur la proposition de la commission des budgets et de l'administration, le Parlement décide de procéder à un seul vote par appel nominal sur les modifications concernant les quatre chapitres.

La proposition de modification est adoptée par 75 voix « pour » et 1 « contre » sur 76 votants (voir Annexe II).

Le Parlement adopte l'ensemble des crédits concernant le Parlement, le chiffre des recettes étant modifié en conséquence du vote qui vient d'être émis.

Le Parlement adopte ensuite les crédits relatifs au Conseil.

Il adopte également les crédits concernant la Cour de justice.

Passant ensuite à l'examen du budget de fonctionnement d'Euratom, le Parlement adopte les chapitres I à XXIV.

Au chapitre XXV, le Parlement est saisi d'une proposition de modification de la commission des budgets et de l'administration, tendant à porter les crédits de 197.640 u.c. à 1.687.640 u.c.

Le Parlement, procédant au vote par appel nominal, adopte la proposition de modification par 75 voix « pour » sur 75 votants (voir Annexe III).

En conséquence, l'article 251, sur lequel s'impute l'augmentation qui vient d'être votée, se trouve assorti des nouveaux commentaires suivants :

« Le Parlement européen considère que les dépenses pour les écoles européennes sont de même nature, quels que soient leur lieu d'implantation et la qualité des fonctionnaires (administratifs ou scientifiques) qui y envoient leurs enfants.

Il constate cependant qu'au projet de budget de fonctionnement n'est prévu à l'article 251 que la contribution de l'Euratom à la seule École européenne de Bruxelles, tandis que sa contribution pour les écoles auprès des établissements du C.C.R.N. est, dans ces conditions, imputée au budget de recherches et d'investissement.

Il estime de plus qu'il y a lieu d'alléger d'autant les dépenses à inscrire au budget de recherches et d'investissement et, en conséquence, qu'il y a lieu d'inscrire à cet article tous les crédits pour la contribution de la C.E.E.A. à toutes les écoles européennes. »

Le Parlement adopte ensuite l'ensemble du projet de budget de la Commission de la C.E.E.A., le chiffre des recettes étant modifié en conséquence du vote qui vient d'intervenir.

Saisi en dernier lieu d'une proposition de résolution de la commission des budgets et de l'administration sur certains aspects des questions budgétaires dans le domaine de la recherche et des investissements, et sur le projet de budget de fonctionnement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1965, le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

relative à certains aspects concernant les questions budgétaires dans le domaine de la recherche et des investissements et le projet de budget de fonctionnement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1965

Le Parlement européen,

— vu l'article 177 du traité de la C.E.E.A.,

— vu le projet de budget de fonctionnement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1965, établi par le Conseil (doc. 92),

- vu le rapport de sa commission des budgets et de l'administration (doc. 103),
- vu sa résolution du 12 mai 1964,

A. En ce qui concerne les questions budgétaires relatives à la recherche et aux investissements :

1. Regrette de ne pas être encore saisi du projet de budget de recherches et d'investissement, alors que l'article 177 du traité de la C.E.E.A. prescrit formellement que « l'Assemblée doit être saisie des projets de budget au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède celle de leur exécution »;
2. Prend acte de la lettre du président du Conseil par laquelle celui-ci l'informe qu'il sera saisi ultérieurement d'un projet de budget établi sur la base du deuxième programme quinquennal en cours et qu'il sera également saisi d'un projet de budget supplémentaire destiné à ajuster les dotations du budget initial sur la base des aménagements à apporter au deuxième programme quinquennal dès qu'un accord sera intervenu au sujet de ces aménagements;
3. Estime qu'il eût été possible au Conseil de le saisir du projet de budget de recherches et d'investissement dans le délai prévu par le traité, si le Conseil avait pu se prononcer plus tôt sur les propositions d'adaptation du deuxième programme qui lui ont pourtant été transmises dès avril 1964 et déjà annoncées en octobre 1963 et, dans la négative, si, dès le mois d'octobre, un projet de budget avait été établi sur la base du programme quinquennal en l'état actuel;
4. Insiste, en conséquence, auprès du Conseil et de l'exécutif pour que, dans les plus brefs délais, soit établi un projet de budget de recherches et d'investissement;
5. Regretterait vivement que le budget de recherches et d'investissement relatif à l'exercice 1965 ne soit pas définitivement arrêté au plus tard le 31 décembre 1964 et que l'on doive alors avoir recours au système des douzièmes provisoires pour une activité aussi ample et aussi importante que celle de l'Euratom dans le domaine de la recherche et des investissements;
6. Insiste également auprès du Conseil et de l'exécutif pour qu'ils procèdent rapidement aux adaptations à apporter au deuxième programme quinquennal, en tenant pleinement compte des buts fixés par le traité, en son article premier, de la nécessité d'accentuer le caractère communautaire du programme et, ce faisant, de s'inspirer très largement des données contenues à ce propos dans sa résolution du 23 septembre 1964.

B. En ce qui concerne le projet de budget de fonctionnement :

7. Invite l'exécutif à développer une politique de personnel permettant, d'une part, un déroulement normal de la carrière et, d'autre part, un recrutement accéléré pour les emplois vacants ou venant d'être créés;
8. Entend que l'effectif administratif soit maintenu au minimum indispensable par rapport à l'effectif du personnel scientifique et technique;
9. Invite l'exécutif à développer ses activités dans le domaine du contrôle de sécurité et de la protection sanitaire et d'utiliser avec le maximum d'efficacité les crédits prévus à cette fin;
10. Demande aux trois exécutifs, dont dépend le service commun de presse et d'information, d'étudier les méthodes appropriées permettant de faire davantage et mieux comprendre aux populations des territoires africains et malgache le rôle de la Communauté et l'importance de l'association;
11. Invite les Conseils à réexaminer les nécessités réelles du Bureau de presse de Montevideo, de sorte qu'il puisse remplir sa mission avec la plus grande efficacité possible;
12. Constate l'augmentation de l'effectif autorisé pour le secrétariat général des Conseils, auquel s'ajoutent, hors organigramme, les très nombreux experts et fonctionnaires nationaux qui préparent les réunions des Conseils;

13. Déploire que les Conseils n'aient pas suivi l'avis qu'il a émis en septembre 1964 sur les propositions de modifications à son propre état prévisionnel et notamment que les Conseils n'aient pas pris à l'égard de l'organigramme du Parlement européen la même attitude que celle qu'ils ont prise à l'égard de leur propre organigramme;

14. Insiste auprès des Conseils pour qu'ils accordent au niveau demandé les nouveaux postes prévus par le Parlement européen dans son organigramme, notamment deux postes de grade A 4, et ce, pour les raisons exposées par sa commission compétente dans son rapport (doc. 103/1964-1965);

15. Charge son président de transmettre au Conseil de la C.E.E.A. et également au Conseil de la C.E.E. et à la Commission des quatre présidents de la C.E.C.A., pour ce qui concerne les crédits des institutions communes et des services communs, le projet de budget de fonctionnement de la C.E.E.A. ainsi modifié, conformément aux articles 174, paragraphe 4, deuxième alinéa du traité de l'Euratom et 203 paragraphe 4, deuxième alinéa du traité de la C.E.E., la présente résolution ainsi que le procès-verbal de la séance;

16. Invite les Conseils à lui faire connaître le résultat de leurs délibérations sur ce projet de budget modifié;

17. Charge sa commission des budgets et de l'administration d'examiner le résultat que les Conseils feront connaître de ces délibérations et de faire rapport si elle le juge utile;

18. Charge sa commission des budgets et de l'administration de poursuivre ses travaux en vue de la préparation d'un rapport sur le projet de budget de recherches et d'investissement de l'Euratom et sur le projet de budget supplémentaire déjà annoncé par le Conseil de la C.E.E.A.

Nominations dans les commissions et délégations

Le Parlement ratifie la désignation de M. Herr

— comme membre de la commission politique,

— et comme membre de la délégation du Parlement européen dans la commission parlementaire d'association C.E.E.-Grèce.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle au Parlement que l'ordre du jour de sa prochaine séance est ainsi établi :

Demain mercredi,

à 10 h 30 et à 15 heures :

Échange de vues entre le Parlement européen, les Conseils et les exécutifs sur la Communauté et la situation conjoncturelle.

La séance est levée à 19 h 45.

H. R. NORD
Secrétaire général

Jean DUVIEUSART
Président

ANNEXE I

Résultats du vote

sur la proposition de modification présentée par la commission des budgets
et de l'administration au chapitre IX du budget de la Commission de
la C.E.E.

Nombre de votants	78
Pour	78
Contre	0

La proposition est adoptée. ,

Ont voté pour :

MM. Achenbach, Aigner, Alric, Arendt, Baas, Bading, Battaglia, Battista, Battistini, Bech, Bergmann, Berkhouwer, Berthoin, Blaisse, Blanco, Bord, Braccisi, Breyne, Briot, Burgbacher, Van Campen, Carboni, Carcassonne, Charpentier, Comte-Offenbach, Darras, De Block, Dehousse, Dichgans, Dupont, M^{me} Elsner, MM. Estève, Ferrari, Fohrmann, Friedensburg, M^{me} Gennai Tonietti, MM. Van der Goes van Naters, Illerhaus, Janssens, Kapteyn, Klinker, Kreyssig, Kriedemann, Kulawig, Lardinois, Leemans, Lenz, Loustau, Lückner, Marengi, Edoardo Martino, Moro, Müller-Hermann, Pedini, Pêtre, Pflimlin, Philipp, Van der Ploeg, Poher, Posthumus, M^{me} Probst, MM. Radoux, Richarts, Sabatini, Santero, Scelba, Schuijt, Seuffert, Starke, Storch, Toubeau, Troclet, Vals, Vanrullen, Vredeling, Weinkamm, Wohlfart et M. le Président.

ANNEXE II

Résultats du vote

sur les propositions de modification présentées par la commission des
budgets et de l'administration aux chapitres VI, X, XII et au chapitre
spécial de la section du budget C.E.E.A. concernant le Parlement

Nombre de votants	76
Pour	75
Contre	1

Les propositions sont adoptées.

Ont voté pour :

MM. Achenbach, Aigner, Alric, Arendt, Baas, Bading, Battaglia, Battista, Battistini, Bech, Bergmann, Berkhouwer, Berthoin, Blaisse, Bord, Braccisi, Breyne, Briot, Burgbacher, Van Campen, Carboni, Carcassonne, Charpentier, Comte-Offenbach, Darras, De Block, Dehousse, Dichgans, Dupont, M^{me} Elsner, MM. Estève, Ferrari, Fohrmann, Friedensburg, M^{me} Gennai Tonietti, MM. Van der Goes van Naters, Illerhaus, Janssens, Kapteyn, Klinker, Kriedemann, Kulawig, Lardinois, Leemans, Lenz, Loustau, Lückner, Marengi, Edoardo Martino, Moro, Müller-Hermann, Pedini, Pêtre, Pflimlin, Philipp, Van der Ploeg, Poher, Posthumus, M^{me} Probst, MM. Radoux, Sabatini, Santero, Scelba, Schuijt, Seuffert, Starke, Storch, Toubeau, Troclet, Vals, Vanrullen, Vredeling, Weinkamm, Wohlfart et M. le Président.

A voté contre :

M. Kreyssig.

ANNEXE III

Résultats du vote

sur la proposition de modification de la commission des budgets et de
l'administration présentée au chapitre XXV du budget de la Commission
de l'Euratom

Nombre de votants	75
Pour	75
Contre	0

La proposition est adoptée.

Ont voté pour :

MM. Achenbach, Aigner, Alric, Arendt, Baas, Bading, Battaglia, Battista, Battistini, Bech, Bergmann, Berkhouwer, Berthoin, Blaise, Bord, Braccisi, Breyne, Briot, Burgbacher, van Campen, Carboni, Carcassonne, Charpentier, Comte-Offenbach, Darras, De Block, Dehousse, Dichgans, Dupont, M^{me} Elsner, MM. Estève, Fohrmann, Friedensburg, M^{me} Gennai, Tonietti, MM. Van der Goes van Naters, Illerhaus, Janssens, Kapteyn, Klinker, Kreyssig, Kriedemann, Kulawig, Lardinois, Leemans, Lenz, Loustau, Lücker, Marengi, Edoardo Martino, Moro, Müller-Hermann, Pedini, Pêtre, Pfimlin, Philipp, Van der Ploeg, Poher, Posthumus, M^{me} Probst, MM. Radoux, Sabatini, Santero, Scelba, Schuijt, Seuffert, Starke, Storch, Toubeau, Troclet, Vals, Vanrullen, Vredeling, Weinkamm, Wohlfart et M. le Président.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MERCREDI 25 NOVEMBRE 1964

PRÉSIDENCE DE M. DUVIEUSART

Président

La séance est ouverte à 10 h 45.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Nomination dans une commission

Le Parlement ratifie la nomination de M. Graziosi, comme membre de la commission du marché intérieur, en remplacement de M. Braccesi.

Échange de vues entre le Parlement, les Conseils et les exécutifs

M. le Président rappelle que l'échange de vues annuel entre le Parlement, les Conseils et les exécutifs, porte cette année sur la Communauté et la situation conjoncturelle.

M. Schmücker, *président en exercice des Conseils*, prend la parole au seuil du débat.

PRÉSIDENCE DE M. KREYSSIG

Vice-président

M. Pleven, *rédacteur du document de travail*, intervient dans la suite de l'échange de vues.

MM. Del Bo, *président de la Haute Autorité de la C.E.C.A.*, et Margulies, *membre de la Commission de la C.E.E.A.*, expriment le point de vue de leur institution.

A ce point de la discussion, le Parlement décide de suspendre sa séance et de la reprendre à 15 heures.

La séance, suspendue à 12 h 40, est reprise à 15 heures.

PRÉSIDENCE DE M. BRUNHES

Vice-président

Dans la suite de la discussion, interviennent M. Van Campen, au nom du groupe démocrate-

chrétien, M^{me} Elsner et M. Troclet, au nom du groupe socialiste, M. Marjolin, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*, M. van Campen, M. Marjolin, M. Rubinacci et De Block.

PRÉSIDENCE DE M. DUVIEUSART

Président

Dans la suite du débat, prennent la parole MM. Sabatini, Pedini, Dichgans, Burghbacher et M. Bousch au nom des membres non inscrits.

M. Schmücker, *président en exercice des Conseils*, répondant aux orateurs, intervient en conclusion de l'échange de vues.

Dépôt d'un document

M. le Président annonce qu'il a reçu de M. Edoardo Martino, un rapport, fait au nom de la commission politique, sur le problème du lieu de travail des séances plénières du Parlement européen ainsi que sur la procédure à suivre en ce qui concerne le vote du Parlement européen à ce sujet (doc. 106).

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle au Parlement que l'ordre du jour de sa prochaine séance est ainsi libellé :

Demain jeudi 26 novembre,

à 15 heures :

— Rapport de M. Edoardo Martino sur les relations entre la C.E.E. et l'Amérique latine;

— vote sur le lieu de travail des séances plénières du Parlement européen;

— rapport de M. Carcaterra au sujet de l'exposé sur l'évolution sociale en 1963.

La séance est levée à 19 h 10.

H. R. NORD

Secrétaire général

Jean DUVIEUSART

Président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU JEUDI 26 NOVEMBRE 1964

PRÉSIDENCE DE M. DUVIEUSART

Président

La séance est ouverte à 15 heures.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Nominations dans les commissions

Le Parlement ratifie la nomination de M. Bech comme membre de la commission du marché intérieur et de la commission juridique.

Renvois en commissions

M. le Président informe le Parlement que le bureau élargi a autorisé :

— la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement à compléter le rapport qu'elle est en train d'élaborer sur les relations de la C.E.E. avec le Nigeria, en y incluant également les problèmes relatifs aux relations de la C.E.E. avec le Tanganyika, l'Ouganda et le Kenya;

— la commission de l'énergie à rédiger un rapport relatif aux procédures de mise en œuvre d'un régime communautaire d'aides des États aux charbonnages de la Communauté.

Renvoi pour avis en commission

Le Parlement, sur proposition du bureau élargi, décide de saisir pour avis la commission de l'agriculture du problème des relations entre la C.E.E. et les pays à commerce d'État, dont la commission du commerce extérieur est saisie au fond.

Relations entre la Communauté européenne et l'Amérique latine

A la demande des présidents des groupes politiques, le Parlement décide de passer au second point de l'ordre du jour immédiatement après la présentation du rapport de M. Edoardo Martino.

M. Edoardo Martino présente son rapport, fait au nom de la commission du commerce extérieur, sur les relations entre la Communauté européenne et l'Amérique latine (doc. 98).

Vote sur le lieu de travail des séances plénières du Parlement européen

M. Edoardo Martino présente son rapport établi au nom de la commission politique sur le problème du lieu de travail des séances plénières du Parlement européen ainsi que sur la procédure à suivre en ce qui concerne le vote du Parlement européen à ce sujet (doc. 106).

Interviennent dans le débat MM. Battista, Bech, Herr, Berkhouwer, Scelba, Thorn, Gaetano Martino, Edoardo Martino, *rapporteur*, Fohrmann, Poher, Vredeling, Levi Sandri, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*, et M. Lücker.

En réponse à divers orateurs, M. le Président confirme la validité réglementaire du vote secret en la matière et rappelle les précédents votes analogues auxquels il a été procédé le 23 juin 1958.

Dans la suite de la discussion sur ce point, MM. Vendroux, Dehousse, Berkhouwer, Vendroux, Poher et Herr, prennent la parole.

Abordant l'examen de la proposition de résolution présentée en conclusion du rapport de la commission politique, le Parlement adopte les paragraphes 1 à 5.

Sur le paragraphe 6, le Parlement est saisi d'un amendement n° 1 révisé, présenté par M. Schuijt, tendant à une nouvelle rédaction de ce paragraphe.

Prennent la parole MM. Schuijt, pour soutenir son amendement, Illerhaus et Santero.

Le Parlement, procédant au vote par appel nominal, à la demande de 10 de ses membres, rejette l'amendement n° 1 révisé présenté par M. Schuijt au paragraphe 6 de la proposition de résolution, par 55 voix « contre », 29 « pour » et 2 abstentions sur 86 votants (voir annexe I).

Le Parlement adopte le paragraphe 6 de la proposition de résolution.

Aux paragraphes 7 et 8, le Parlement est saisi d'un amendement n° 2 présenté par M. De-

housse, au nom du groupe socialiste, et d'un amendement n° 3 de M. Kapteyn, également au nom du groupe socialiste, le second amendement étant subsidiaire du premier.

Interviennent MM. Kapteyn, Poher, Berkhouver, sur la procédure, puis M. Dehousse, soutenant l'amendement n° 2, et MM. Santero, Poher, Herr, Dehousse et Posthumus.

A la demande de dix de ses membres, le Parlement procède alors au vote, par appel nominal, sur l'amendement n° 2 présenté par M. Dehousse, au nom du groupe socialiste; il rejette cet amendement par 47 voix « contre », 36 « pour » et 1 abstention sur 84 votants (voir annexe II).

M. Kapteyn soutient ensuite son amendement n° 3, sur lequel interviennent MM. Poher, Thorn, Kapteyn et Berkhouver.

Saisi d'une demande de vote par appel nominal, émanant de dix de ses membres, le Parlement

rejette l'amendement n° 3, présenté par M. Kapteyn, au nom du groupe socialiste, par 49 voix « contre », 32 « pour » et 1 abstention sur 82 votants (voir annexe III).

Après ce vote, M. Vanrullen, au nom du groupe socialiste, déclare que ses amis s'abstiendront dans les scrutins qui suivront.

Interviennent M. le Président, MM. Poher, Vanrullen et Vredeling.

Le Parlement, saisi d'un amendement n° 4 de M. Battista tendant à ajouter le mot « actuellement » après les mots « doit-elle être » au deuxième alinéa du paragraphe 7, adopte celui-ci.

Le Parlement adopte le texte du paragraphe 7 ainsi modifié de la proposition de résolution.

Le Parlement adopte ensuite l'ensemble de la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur le problème du lieu de travail des séances plénières du Parlement européen ainsi que sur la procédure à suivre en ce qui concerne le vote du Parlement européen à ce sujet

Le Parlement européen,

1. Ayant pris acte de la communication de son président à la séance du 23 novembre 1964 sur l'entretien entre le président en exercice du Conseil de ministres et une délégation du Parlement européen;
2. Regrettant que les gouvernements des États membres n'aient pas encore pris de décision en ce qui concerne la fixation du siège des institutions communautaires, comme ils en ont l'obligation en vertu des articles 77 du traité C.E.C.A., 216 du traité C.E.E. et 189 du traité C.E.E.A.;
3. Constatant que le problème du lieu de travail des séances plénières du Parlement européen est actuellement envisagé, en même temps que d'autres éléments, en fonction de la fusion souhaitable des exécutifs communautaires;
4. Se réservant le droit de décider lui-même du lieu de travail de ses commissions et de son secrétariat;
5. Constatant que, faute de fixer un siège unique, le lieu de travail de ses séances plénières a été provisoirement établi à Strasbourg par décision de la conférence des six États membres, en date du 7 janvier 1958;
6. Rappelle ses résolutions antérieures en faveur de la réunion en un lieu unique de tous les organes des Communautés;

Demande que, conformément à ces résolutions, le Parlement européen soit établi, le plus tôt possible, au même lieu que les organes exécutifs;

7. Décide de se prononcer par vote secret sur les questions suivantes :

La décision des gouvernements du 7 janvier 1958 disant que, à titre provisoire, « l'Assemblée se réunira à Strasbourg », doit-elle être actuellement modifiée?

En cas de réponse *positive* :

a) Le lieu de travail des séances plénières du Parlement doit-il être fixé à Luxembourg?

b) Les séances plénières du Parlement doivent-elles être réparties entre Strasbourg et Luxembourg?

8. Décide qu'un premier vote aura lieu sur la première question et, le cas échéant, un second vote unique sur les questions a) et b). Les votes auront lieu au scrutin secret et selon la procédure suivante :

— chaque votant inscrira « oui » ou « non » dans les cases prévues à cet effet aux bulletins de vote; le bulletin blanc sera considéré comme une abstention;

— les bulletins seront mis sous enveloppe et, à l'appel de son nom, le votant déposera l'enveloppe dans l'urne;

— le dépouillement du scrutin sera confié à quatre scrutateurs dont le nom sera tiré au sort;

— seront considérés comme nuls, les bulletins portant une inscription manuscrite autre que le « oui » ou le « non » dans la case prévue.

9. Décide que le résultat du vote comportant la totalisation de chacun des votes émis, ainsi que le nombre des bulletins blancs et nuls, sera communiqué au Conseil de ministres et aux six gouvernements.

En application de la résolution qui vient d'être adoptée, le Parlement procède alors au vote par scrutin secret sur la première question dans sa nouvelle rédaction.

La séance suspendue à 18 h 45 pour le dépouillement du scrutin, est reprise à 19 h 10.

PRÉSIDENCE DE M. RUBINACCI

Vice-président

M. le Président annonce au Parlement les résultats du scrutin secret sur la première question :

Le Parlement, par 49 *non*, 8 *oui* et 17 *abstentions*, sur 74 suffrages, s'est prononcé négativement sur la question posée.

M. le Président indique que le résultat de ce vote sera communiqué au Conseil de ministres et aux six gouvernements.

Dépôt d'une proposition de résolution

Le Parlement est saisi d'une proposition de résolution de MM. Pleven, Gaetano Martino, Poher,

Vendroux, Dehousse et Vanrullen pour laquelle la discussion d'urgence est demandée (doc. 107).

Interviennent MM. Vredeling, Vanrullen, Pleven, M. le Président et M. Toubé.

Le Parlement, sur l'éventuelle proposition de M. le Président, décide de reporter l'examen de cette proposition de résolution après la discussion du rapport de M. Edoardo Martino (doc. 98).

Relations entre la Communauté européenne et l'Amérique latine (suite)

Dans la discussion du rapport présenté au début de la séance par M. Edoardo Martino (doc. 98), interviennent MM. Kriedemann, au nom du groupe socialiste, Illerhaus, au nom du groupe démocrate-chrétien, Comte-Offenbach, au nom des membres non inscrits, Ferretti, au nom du groupe des libéraux et apparentés, Radoux, Rey, *membre de la Commission de la C.E.E.*

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION**sur les relations entre la Communauté européenne et l'Amérique latine**

Le Parlement européen,

renouvelle la conviction, déjà exprimée dans sa résolution du 28 juin 1963, selon laquelle le renforcement et le développement systématique des relations entre la Communauté économique européenne et l'Amérique latine constituent une tâche économique et politique importante;

déplore vivement que le Conseil de ministres n'ait pas accepté, à l'exception de quelques points secondaires, les propositions qui lui ont été soumises par la Commission de la C.E.E. en janvier 1963 et qui auraient été à même d'apporter une première contribution à la réalisation de cet objectif;

approuve et fait sien le contenu du deuxième rapport présenté par la commission du commerce extérieur sur les relations entre la Communauté européenne et l'Amérique latine;

invite la Commission de la C.E.E. à saisir le Conseil de ministres de nouvelles propositions en vue d'organiser les relations entre la Communauté économique européenne et l'Amérique latine, propositions dans lesquelles il sera tenu compte des changements et des développements intervenus ces deux dernières années;

attend de la Commission qu'elle prenne en considération les suggestions formulées dans le rapport présenté par la commission du commerce extérieur;

exprime l'espoir que les contacts amorcés lors de la visite d'une délégation du Parlement européen dans certains États d'Amérique latine seront poursuivis et serviront à renforcer les relations entre l'Amérique latine et la Communauté européenne.

M. le Président, donnant acte de cette résolution, adresse un salut cordial aux ambassadeurs des pays de l'Amérique latine qui ont été présents à la séance.

Compensations au Luxembourg pour le transfert éventuel de la C.E.C.A.

Le Parlement décide de procéder à la discussion de la proposition de résolution déposée par MM. Pleven, Gaetano Martino, Poher, Vendroux, Dehousse et Vanrullen (doc. 107).

M. Pleven en expose les motifs.

Interviennent MM. Fohrmann, Herr, Pleven, Radoux, Pleven, Bech et Vredeling.

M. Krier demande le renvoi du texte à la commission politique.

Sur cette suggestion, le Parlement entend MM. Posthumus, Kapteyn, Schuijt, Pleven, Fohrmann, Krier et Vredeling.

M. Pleven propose de rédiger ainsi le début du troisième alinéa de la proposition de résolution : « Invite les autres gouvernements à témoigner... » (le reste sans changement).

Sur cette nouvelle rédaction intervient M. Kapteyn.

M. le Président met alors aux voix la demande de renvoi de la proposition de résolution à la commission politique.

Cette demande est adoptée.

Nominations dans les commissions

Le Parlement ratifie la nomination de M. Wohlfart

— comme membre de la commission économique et financière,

— comme membre de la commission de l'énergie, au siège devenu vacant par la démission de M. Bech.

Ordre du jour de la prochaine séance

Étant donné l'heure tardive, le Parlement décide de reporter à la séance de demain la discussion du rapport de M. Carcaterra sur l'évolution de la situation sociale.

M. le Président rappelle au Parlement que l'ordre du jour de la séance qu'il tiendra demain vendredi 27 novembre, à 9 h 30, est en conséquence établi comme suit :

— Rapport de M. Carcaterra sur l'évolution de la situation sociale en 1963;

— rapport de M. Ferretti sur un règlement concernant les règles de concurrence en matière de transports;

— rapport de M. Richarts sur un règlement portant recensement du cheptel porcin dans les États membres.

La séance est levée à 21 h 05.

H. R. NORD
Secrétaire général

Hans FURLER
Vice-président

ANNEXE I

RÉSULTAT DU VOTE

sur l'amendement n° 1 révisé de M. Schuijt au paragraphe 6 de la proposition de résolution (doc. 106)

Nombre de votants	86
Pour	29
Contre	55
Abstentions	2

L'amendement est rejeté.

Ont voté pour :

MM. Baas, Bading, Bergmann, Berkhouwer, Blaisse, Breyne, Darras, De Block, De Gryse, Dehousse, Dupont, M^{me} Elsner, MM. Faller, Van der Goes van Naters, Kapteyn, Kreyssig, Kriedemann, Lardinois, Loustau, Nederhorst, Van der Ploeg, Posthumus, Radoux, Schuijt, Seuffert, Toubeau, Vals, Vanrullen, Vredeling.

Ont voté contre :

MM. Achenbach, Aigner, Alric, Battista, Bech, Bernasconi, Bord, Bousch, Braccesi, Briot, Brunhes, Carboni, Carcaterra, Charpentier, Comte-Offenbach, De Bosio, Dichgans, Drouot, L'Hermine, Estève, Ferretti, Fohrmann, Friedensburg, Furler, M^{me} Gennai Tonietti, MM. Herr, Illerhaus, Jarrot, Klinker, Krier, Laudrin, Lenz, Lückner, Martino Edoardo, Mauk, Pedini, Pêtre, Pflimlin, Philipp, Pianta, Pleven, Poher, M^{me} Probst, MM. Rademacher, Rossi, Rubinacci, Sabatini, Santero, Scelba, Storch, Terrenoire, Thorn, Tomasini, Vendroux, Weinkamm, Wohlfart.

Se sont abstenus :

M. Martino Gaetano et M. le Président.

ANNEXE II

RÉSULTAT DU VOTE

sur l'amendement n° 2, présenté par M. Dehousse, au nom du groupe socialiste, aux paragraphes 7 et 8 de la proposition de résolution (doc. 106)

Nombre de votants	84
Pour	36
Contre	47
Abstentions	1

L'amendement est rejeté.

Ont voté pour :

MM. Baas, Bading, Bergmann, Berkhouwer, Blaisse, Breyne, Darras, De Block, De Gryse, Dehousse, Dupont, M^{me} Elsner, MM. Faller, Fohrmann, Van der Goes van Naters, Kapteyn, Kreyssig, Kriedemann, Krier, Lardinois, Loustau, Mauk, Nederhorst, Pêtre, Van der Ploeg, Posthumus, Radoux, Schuijt, Seuffert, Storch, Toubeau, Vals, Vanrullen, Vredeling, Wohlfart, M. le Président.

Ont voté contre :

MM. Achenbach, Aigner, Alric, Battista, Bech, Bernasconi, Bord, Bousch, Braccési, Briot, Brunhes, Carboni, Carcaterra, Charpentier, Comte-Offenbach, De Bosio, Dichgans, Drouot L'Hermine, Estève, Ferretti, Friedensburg, Furler, M^{me} Gennai Tonietti, MM. Herr, Illerhaus, Jarrot, Klinker, Laudrin, Lenz, Lückér, Martino Edoardo, Pedini, Pflimlin, Pianta, Pleven, Poher, M^{me} Probst, MM. Rademacher, Richarts, Rubinacci, Sabatini, Santero, Scelba, Terrenoire, Thorn, Vendroux, Weinkamm.

S'est abstenu :

M. Martino Gaetano.

ANNEXE III

RÉSULTATS DU VOTE

sur l'amendement n° 3 de M. Kapteyn, présenté au nom du groupe socialiste
au paragraphe 7 de la proposition de résolution (doc. 106)

Nombre de votants	82
Pour	32
Contre	49
Abstention	1

L'amendement est rejeté.

Ont voté pour :

MM. Baas, Bading, Bech, Bergmann, Berkhouwer, Blaisse, Breyne, Darras, De Block, M^{me} Elsner, MM. Faller, Fohrmann, Van der Goes van Naters, Herr, Kapteyn, Kreyssig, Kriedemann, Krier, Lardinois, Loustau, Nederhorst, Van der Ploeg, Posthumus, Radoux, Schuijt, Seuffert, Thorn, Toubeau, Vals, Vanrullen, Vredeling, Wohlfart.

Ont voté contre :

MM. Aigner, Alric, Battista, Bernasconi, Bord, Bousch, Braccési, Briot, Brunhes, Carboni, Carcaterra, Charpentier, Comte-Offenbach, De Bosio, De Gryse, Dichgans, Drouot L'Hermine, Dupont, Ferretti, Friedensburg, Furler, M^{me} Gennai Tonietti, MM. Illerhaus, Jarrot, Klinker, Laudrin, Lenz, Lückér, Martino Edoardo, Mauk, Pedini, Pêtre, Pflimlin, Pianta, Pleven, Poher, M^{me} Probst, MM. Rademacher, Richarts, Rossi, Rubinacci, Sabatini, Santero, Scelba, Storch, Terrenoire, Vendroux, Weinkamm, M. le Président.

S'est abstenu :

M. Dehousse.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU VENDREDI 27 NOVEMBRE 1964

PRÉSIDENCE DE M. FURLER

Vice-président

La séance est ouverte à 9 h 40.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Renvoi à une commission

M. le Président informe le Parlement que, lors de sa réunion du 26 novembre 1964, le bureau élargi a autorisé la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement à présenter un rapport au Parlement sur le problème de la coopération technique et culturelle entre la C.E.E. et les États africains et malgache associés dans le cadre de la nouvelle convention d'association.

Situation sociale dans la Communauté

M. Carcaterra, présente son rapport fait au nom de la commission sociale sur l'exposé de la Commission de la C.E.E. (doc. 35-III) sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1963 (doc. 99).

Dans la discussion, interviennent MM. Nederhorst, au nom du groupe socialiste, Storch, Pêtre, Santero, Richarts et Sabatini.

PRÉSIDENCE DE M. DUVIEUSART

Président

Dans la suite de la discussion, interviennent MM. Van der Ploeg, Ferretti, Carcaterra, *rapporteur*, Levi Sandri, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*

Abordant l'examen de la proposition de résolution présentée en conclusion du rapport, le Parlement adopte les paragraphes 1 à 4.

Au paragraphe 5, le Parlement est saisi tout d'abord d'un amendement n° 5 présenté par M. Storch, tendant à la suppression de ce paragraphe.

Cet amendement, soutenu par M. Storch, mais repoussé par la commission, est rejeté.

Le Parlement est saisi ensuite d'un amendement n° 1 présenté par MM. Troclet, Krier, Bergmann, Van der Ploeg, Berkhouwer, Pêtre et Nederhorst, tendant à une nouvelle rédaction du paragraphe 5.

Interviennent M. Nederhorst, soutenant cet amendement, et M. Carcaterra, *rapporteur*.

Le Parlement adopte l'amendement n° 1 qui remplace le paragraphe 5.

Le Parlement est alors saisi d'un amendement n° 2 présenté par MM. Troclet, Krier, Bergmann, Van der Ploeg, Berkhouwer, Pêtre et Nederhorst tendant à insérer un nouveau paragraphe après le paragraphe 5.

Cet amendement, soutenu par M. Nederhorst, et accepté par la commission, est adopté.

Le Parlement adopte ensuite les paragraphes 6 à 11.

Au paragraphe 12, le Parlement est saisi d'un amendement n° 3, de MM. Troclet, Krier, Bergmann, Van der Ploeg, Berkhouwer, Pêtre et Nederhorst.

Cet amendement, soutenu par M. Nederhorst et accepté par la commission, est adopté et remplace le paragraphe 12.

Le Parlement adopte ensuite les paragraphes 13 à 18.

Au paragraphe 19, le Parlement est saisi d'un amendement n° 4 de MM. Troclet, Krier, Bergmann, Van der Ploeg, Berkhouwer, Pêtre et Nederhorst, tendant à la suppression de ce paragraphe.

Cet amendement, qui est la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 1, est également adopté.

Sur l'ensemble intervient M. Richarts.

Le Parlement adopte ensuite l'ensemble de la résolution suivante telle qu'elle vient d'être modifiée :

RÉSOLUTION

relative à l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1963, joint au Septième Rapport général de la Commission de la C.E.E.

Le Parlement européen,

— vu l'exposé sur l'évolution de la situation sociale en 1963, joint au Septième Rapport général de la Commission de la C.E.E.,

— vu le rapport fait à ce sujet par sa commission compétente (doc. 99),

1. Prend acte des efforts accomplis par l'exécutif pour améliorer la présentation de l'exposé sur l'évolution de la situation sociale;
2. Note avec satisfaction l'activité déployée par l'exécutif dans le domaine social, et se félicite en particulier de l'initiative de la Commission de préconiser l'adoption d'une politique à moyen terme de la Communauté qui assure, au niveau européen, la coordination des politiques économique et sociale des États membres, et qui s'efforce de les faire progresser dans la voie d'une plus grande rationalité propre à garantir un meilleur équilibre général à long terme;
3. Ne peut s'abstenir de rappeler les points suivants de sa résolution du 22 janvier 1964 par lesquels il
 - a) Exprime son inquiétude en face de l'évolution des prix dans la Communauté et prie la Commission de la C.E.E. d'accorder à l'avenir, dans son exposé sur la situation sociale dans la Communauté, une plus grande attention à l'évolution des prix;
 - b) Estime que la formation d'un jugement définitif sur la question de savoir si la position sociale des catégories de revenus inférieurs de la Communauté s'est améliorée également en comparaison de celle des autres catégories est rendue malaisée par l'absence, dans l'exposé social, de données sur la situation des revenus des non salariés;
 - c) Invite la Commission de la C.E.E. à procéder à une enquête sur la pyramide des revenus dans chacun des six pays, en accordant une attention particulière aux informations concernant les systèmes fiscaux en vigueur et la part que prennent les salaires dans le revenu national;
 - d) Est d'avis que la création, au niveau européen et par branches d'activité, de commissions paritaires d'employeurs et de travailleurs, revêt une grande importance au point de vue de la progression de l'harmonisation sociale et de la mise en œuvre des dispositions de l'article 118 du traité;
 - e) Déplore que jusqu'à présent la Commission de la C.E.E. n'ait que peu progressé sur la voie de la création de commissions paritaires par branches d'activité, et insiste sur la nécessité d'une politique plus active en ce domaine;
4. Demande qu'à l'avenir des enquêtes prospectives, et non seulement rétrospectives, soient poursuivies, plus particulièrement en ce qui concerne l'évolution de l'emploi;
5. Prend acte de l'activité déployée par l'exécutif dans le cadre des articles 117 et 118 du traité de Rome, et estime que, corrélativement à l'accélération dans le domaine économique, il y a lieu d'intensifier les travaux, notamment du groupe paritaire central, relatifs aux salaires et à l'harmonisation des conditions de travail, ainsi que de favoriser la conclusion de conventions collectives au niveau européen dans une perspective d'intégration.
6. Souhaite que la volonté politique soit encore accentuée et les moyens matériels nécessaires mis en œuvre afin de faire progresser les travaux concernant l'harmonisation sociale, notamment en accordant à la Commission exécutive les crédits et le personnel nécessaire.
7. Demande à la Commission exécutive de donner une priorité à l'élaboration de projets de normes communautaires concernant la protection des jeunes et des femmes au travail.
8. Estime que l'exécutif doit continuer à mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour pousser les gouvernements à ratifier la charte sociale européenne;

9. Souhaite que, sous l'impulsion de la Communauté, on favorise une prise de conscience toujours plus grande des partenaires sociaux, en reconnaissant pleinement la fonction irremplaçable des syndicats;
10. Exprime son regret de l'« inexécution », par les gouvernements, de leurs engagements en ce qui concerne l'égalisation des salaires masculins et féminins;
11. Attire l'attention de l'exécutif sur les insuffisances apparues dans le domaine de la formation et de l'orientation professionnelles, et demande à ce dernier de faire en sorte que les institutions opérant dans ce secteur soient adaptées, en procédant aux réformes nécessaires, à l'évolution de la situation;
12. Rappelle la nécessité de hâter la réforme du Fonds social;
13. Invite l'exécutif à suivre de près la situation des travailleurs non salariés et les problèmes qui se posent pour cette catégorie de travailleurs;
14. Souhaite vivement que les partenaires sociaux soient associés incessamment aux travaux relatifs à l'harmonisation de la sécurité sociale en harmonie avec la conférence de 1962 et demande à l'exécutif de mettre au point une procédure de consultation tripartite et de collaboration des partenaires sociaux;
15. Se félicite des progrès en matière de sécurité et d'hygiène du travail, mais estime que des efforts accrus doivent être faits dans ce domaine, sur le plan tant national que communautaire;
16. Recommande, à cette fin, à l'exécutif, d'institutionnaliser les rencontres régulières entre les dirigeants des organismes nationaux compétents pour la sécurité et l'hygiène du travail, en y faisant participer les représentants des partenaires sociaux et des experts qualifiés des États membres;
17. Exhorte en particulier l'exécutif à éviter, par tous les moyens possibles, que les dispositions nationales sur la sécurité du travail n'évoluent dans des directions divergentes;
18. Exprime son plus profond regret de l'évolution peu favorable dans le domaine du logement social et invite l'exécutif à prendre toutes les initiatives pour remédier à cette tendance;
19. Attire enfin l'attention de l'exécutif sur l'opportunité de la définition d'une politique en faveur des vieux;
20. Propose à l'exécutif de préparer des recommandations aux fins d'obtenir une uniformité dans les programmes de l'enseignement et de la formation technique.

Règles de concurrence dans les transports

Le Parlement est saisi du rapport de M. Ferretti, fait au nom de la commission du marché intérieur, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 53), relative au règlement portant application des règles de concurrence aux secteurs des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (doc. 101).

Intervient M. Schaus, *membre de la Commission de la C. E. E.*

Abordant aussitôt l'examen de la proposition de résolution le Parlement adopte le préambule et les paragraphes 1 à 3.

« Au paragraphe 4, l'amendement n° 1 présenté par MM. Müller-Hermann, Brunhes, Lardinois et Rademacher, tendant à compléter ce paragraphe, n'est pas soutenu.

Le Parlement adopte les paragraphes 4 et 5.

Au paragraphe 6, l'amendement n° 2 de MM. Kapteyn, Faller, Brunhes et Posthumus, tendant à compléter ce paragraphe, est retiré.

Le Parlement adopte les paragraphes 6 et 7.

Le Parlement adopte l'ensemble de la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à un règlement portant application de règles de concurrence aux secteurs des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable

Le Parlement européen,

— vu les articles 74 à 84 et 85 à 90 du traité instituant la C.E.E.,
— vu le document n° 53,
— vu le rapport de la commission du marché intérieur auquel est joint l'avis de la commission des transports,

a) Considérant qu'il avait été prévu que l'application aux secteurs des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable du règlement n° 17 concernant la concurrence serait suspendue en raison de la nécessité de tenir compte de la politique commune des transports;

b) Constatant que le Conseil n'a pas encore approuvé les propositions relatives à la politique commune des transports du 20 mai 1963;

c) Constatant d'autre part, que l'exécutif n'a pas encore mené à terme l'examen de la situation de fait de la concurrence dans le secteur des transports, comme le souhaitait le Parlement européen dans sa résolution du 19 novembre 1962;

d) Constatant que l'article premier de la proposition de règlement prévoit de proroger d'un an le délai de suspension prévu à l'article 3 du règlement n° 141;

e) Considérant que les règles de concurrence énoncées dans le traité sont également applicables au secteur des transports,

1. Approuve la proposition de règlement (doc. 53);
2. Insiste sur la nécessité pour l'exécutif de la C.E.E. de s'en tenir rigoureusement à la date du 1^{er} janvier 1966 indiquée dans le règlement pour mener à terme l'examen de la situation de fait;
3. Attend de l'exécutif qu'indépendamment de cet examen, il lui soumette avant le 1^{er} janvier 1966 le rapport demandé par le Parlement dans sa résolution du 19 novembre 1962;
4. Rappelle la nécessité fondamentale d'appliquer les règles générales de concurrence aux secteurs des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable;
5. Souligne la nécessité de soumettre les secteurs des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable au règlement n° 17 portant application des articles 85 et 86 du traité à la date du 1^{er} janvier 1967;
6. Souhaite voir instituer dans l'intervalle une politique commune des transports aux fins d'une réalisation efficace de ce qui est demandé au paragraphe 5 précédent;
7. Charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

**Projet d'un règlement du Conseil
portant application de règles de concurrence au sec-
teur des transports par chemin de fer, par route et
par voie navigable**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE

vu le traité instituant la Communauté écono-
mique européenne, et notamment ses articles 75
et 87,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant qu'en vertu du règlement n° 141
du Conseil du 26 novembre 1962, le règlement n° 17
du Conseil du 6 février 1962 n'est pas appliqué aux
accords, décisions et pratiques concertées dans le
secteur des transports qui ont pour objet ou pour
effet la fixation des prix et conditions de transport,
la limitation ou le contrôle de l'offre de transport
ou la répartition des marchés de transport, non
plus qu'aux positions dominantes au sens de
l'article 86 du traité sur le marché des transports;

considérant qu'en ce qui concerne les transports
par chemin de fer, par route et par voie navigable,
cette non-application est limitée jusqu'au 31 dé-
cembre 1965;

considérant que l'application de règles de
concurrence aux trois modes de transport intérieur
constitue l'un des éléments essentiels de la poli-
tique commune des transports ainsi que de la
politique économique générale; qu'il y a lieu de
prévoir des dérogations au régime général des
règles de concurrence du traité dans la mesure
seulement où les besoins de la politique commune
des transports le nécessitent;

considérant qu'afin de donner aux entreprises
participant à des accords, décisions et pratiques
concertées la possibilité de prendre les mesures
d'adaptation nécessaires, il paraît opportun de
proroger d'une année, c'est-à-dire jusqu'au 31 dé-
cembre 1966, l'application de l'article premier du
règlement n° 141 au secteur des transports par che-
min de fer, par route et par voie navigable;

considérant que certains types d'accords,
décisions et pratiques concertées auxquels parti-
cipent des entreprises de transport et qui n'af-
fectent pas de façon essentielle la politique commune
des transports de la Communauté, peuvent être
soustraits à l'application de l'article 85 paragraphe
1 pour autant qu'ils n'affectent pas le développe-

ment des échanges dans une mesure contraire à
l'intérêt de la Communauté et ne conduisent pas à
une répartition des marchés de transport; que la
Commission, sous réserve du contrôle de la Cour
de justice, doit avoir compétence exclusive pour
constater que les conditions prévues pour une telle
exemption sont remplies, afin d'empêcher que la
politique commune des transports ne soit faussée,
ainsi que d'assurer la sécurité juridique et un
traitement des entreprises intéressées excluant
toute discrimination;

considérant que les particularités du marché
des transports pourraient justifier d'autres déro-
gations aux dispositions générales complétant
celles prévues dans le présent règlement; que,
dans ces conditions, la Commission devrait sou-
mettre au Conseil, avant le 1^{er} janvier 1966, un
rapport sur la situation en matière de concurrence
dans le domaine des transports par chemin de fer,
par route et par voie navigable, et lui présenter
éventuellement des propositions appropriées;

considérant qu'afin de permettre l'élaboration
de ce rapport, il y a lieu de prévoir pour les entre-
prises de transport concernées la communication
obligatoire à la Commission de tous accords, déci-
sions et pratiques concertées concernant directe-
ment le service de transport et qui ont pour objet
ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de
fausser le jeu de la concurrence même s'ils n'af-
fectent pas le commerce entre États membres, à l'excep-
tion toutefois des accords, décisions et pratiques
concertées qui n'affectent pas de façon essentielle
la politique commune des transports de la Commu-
nauté et auxquels, d'après le présent règlement,
l'interdiction de l'article 85 paragraphe 1 ne s'ap-
plique pas;

considérant que la Commission doit pouvoir
assurer l'exécution de cette obligation au moyen
d'astreintes; qu'il convient d'attribuer à la Cour
de justice, en application de l'article 172 du traité,
une compétence de pleine juridiction en ce qui
concerne les décisions par lesquelles la Commis-
sion inflige des astreintes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

SECTION I

Application de règles de concurrence

Article premier

1. A partir du 1^{er} janvier 1967, sous réserve des
dispositions de l'article 3 du présent règlement,

les accords, décisions et pratiques concertées au sens de l'article 85 paragraphe 1 du traité auxquels participent une ou plusieurs entreprises de transport par chemin de fer, par route ou par voie navigable et qui ont pour objet ou pour effet la fixation des prix et conditions de transport, la limitation ou le contrôle de l'offre de transport ou la répartition des marchés de transport ainsi que l'exploitation abusive d'une position dominante sur le marché des transports au sens de l'article 86 du traité par ces entreprises, sont interdits, sans qu'une décision préalable soit nécessaire.

2. A l'article 3 du règlement n° 141, les termes « jusqu'au 31 décembre 1965 » sont remplacées par « jusqu'au 31 décembre 1966 ».

Article 2

1. Les dispositions prises en vue de l'application des articles 85 et 86 du traité sont appliquées, à partir du 1^{er} janvier 1967, aux accords, décisions et pratiques concertées ainsi qu'aux positions dominantes visés à l'article premier du présent règlement.

2. Les articles 5 et 7 du règlement n° 17 sont applicables aux accords, décisions et pratiques concertées existant au 1^{er} janvier 1967 et en faveur desquels les parties intéressées désirent se prévaloir des dispositions de l'article 85 paragraphe 3 du traité ou de l'article 7 du règlement n° 17, sous réserve que les accords, décisions et pratiques concertées doivent être notifiés à la Commission avant le 1^{er} avril 1967.

3. Lorsque le Comité consultatif prévu à l'article 10 du règlement n° 17 est saisi en matière d'ententes et de positions dominantes relevant du secteur des transports, des fonctionnaires désignés par les États membres et compétents dans le domaine des transports participent à la consultation.

Article 3

1. L'interdiction de l'article 85 paragraphe 1 du traité ne s'applique pas aux accords, décisions et pratiques concertées auxquels participent une ou plusieurs entreprises de transport par chemin de fer, par route ou par voie navigable, pour autant qu'ils n'affectent pas le développement des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt de la Communauté et qu'ils ne conduisent pas à une répartition des marchés de transport, lorsqu'ils ont pour objet:

a) L'application d'améliorations techniques, notamment l'application uniforme de normes et

de types pour le matériel et les moyens de transport;

b) La rationalisation de l'exploitation des entreprises de transport par l'échange de matériel et des moyens de transport;

c) La coopération technique entre les entreprises de différents modes de transport pour l'exécution des transports combinés ou complémentaires;

d) L'acheminement des transports effectués par un seul mode de transport par des itinéraires les plus rationnels du point de vue de l'exploitation;

e) La coordination des horaires, pour autant qu'elle contribue à améliorer le service.

2. Après avoir consulté les États membres et entendu les entreprises ou associations d'entreprises intéressées, ainsi que toute autre personne physique ou morale dont l'audition lui paraît nécessaire, la Commission, sous réserve du contrôle de la Cour de justice, a compétence exclusive pour constater, par une décision qui est publiée, pour quels accords, décisions et pratiques concertées les conditions prévues au paragraphe 1 sont remplies.

3. La Commission procède à cette constatation soit d'office, soit à la demande d'un État membre ou d'une entreprise ou association d'entreprises intéressée.

4. La publication mentionne les parties intéressées et l'essentiel de la décision; elle doit tenir compte de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.

SECTION II

Rapport sur la situation en matière de concurrence

Article 4

1. La Commission soumettra au Conseil, avant le 1^{er} janvier 1966, un rapport sur la situation en matière de concurrence dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable, en ce qui concerne les accords, décisions et pratiques concertées ainsi que les positions dominantes. Dans la mesure où le développement de la politique commune des transports le rendra nécessaire, la Commission présentera au Conseil d'autres propositions concernant l'application de règles de concurrence dans ce domaine.

2. Le rapport prévu à l'article 4 paragraphe 1 ne doit comporter ni des indications individuelles sur les entreprises ou associations d'entreprises ni des informations qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel.

Article 5

1. En vue de permettre à la Commission l'établissement de ce rapport et sans préjudice des dispositions des articles 4 et 5 du règlement n° 17 du Conseil, les entreprises et associations d'entreprises de transport par chemin de fer, par route et par voie navigable, sous réserve des dispositions du paragraphe 3, doivent communiquer à la Commission avant le 1^{er} avril 1965 tous les accords, décisions et pratiques concertées, quels qu'ils soient, existant au 1^{er} janvier 1965 et qui ont pour objet ou pour effet de fixer les prix et conditions de transport, de limiter ou de contrôler l'offre de transport, de répartir les marchés de transport ainsi que d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence. Cette communication ne constitue pas une notification au sens des articles 4 et 5 du règlement n° 17.

2. Les accords, décisions et pratiques concertées visés à l'article 3 paragraphe 1 du présent règlement ne doivent pas être communiqués.

3. La communication prévue au paragraphe 1 doit être faite par toute entreprise participant à des accords, décisions ou pratiques concertées visés au paragraphe 1. Il suffit que la communication soit faite par une des entreprises intéressées. Les communications doivent reproduire intégralement le contenu des accords, décisions ou pratiques concertées; toutefois, l'indication du nom ou de la raison sociale des autres entreprises ou associations d'entreprises participantes n'est pas obligatoire.

4. Les communications transmises à la Commission en application du paragraphe 1 ne peuvent être utilisées que dans le but prévu par ce paragraphe.

Article 6

1. Si une entreprise ou une association d'entreprises omet de faire la communication prévue à l'article 5 paragraphes 1 et 3, ou si la communication est incomplète, la Commission la demande par voie de décision. Cette décision précise les renseignements demandés, fixe un délai approprié dans lequel les renseignements doivent être fournis et indique les sanctions prévues au paragraphe 2,

ainsi que le recours ouvert devant la Cour de justice contre la décision.

2. Au cas où la décision prévue au paragraphe 1 ne serait pas respectée, la Commission peut, par voie de décision, prononcer à l'encontre de cette entreprise ou association d'entreprises une astreinte d'un montant de dix à cinq cents unités de compte, et fixer un nouveau délai pour la communication des informations demandées. Si l'entreprise ou association d'entreprises n'a pas fourni ces informations à l'expiration de ce nouveau délai, la Commission peut arrêter une nouvelle décision.

Article 7

Avant de prendre une décision au titre de l'article 6 paragraphe 2, la Commission donne aux entreprises et associations d'entreprises intéressées l'occasion de faire connaître leur point de vue.

Article 8

La Cour de justice statue avec compétence de pleine juridiction au sens de l'article 172 du traité sur les recours intentés contre les décisions par lesquelles la Commission fixe une astreinte; elle peut supprimer, réduire ou majorer l'astreinte infligée.

Article 9

Pour l'application de l'article 6, l'unité de compte est celle retenue pour l'établissement du budget de la Communauté en vertu des articles 207 et 209 du traité.

SECTION III

Dispositions d'application

Article 10

La Commission est autorisée à arrêter des dispositions d'application concernant l'audition prévue à l'article 3 paragraphe 2 et à l'article 7 ainsi que la forme, la teneur et les autres modalités de la communication prévue à l'article 5.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Recensement du cheptel porcin

M. Richarts présente son rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, sur une proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 76), relative à un règlement portant recensement du cheptel porcin dans les États membres (doc. 100).

Après intervention de M. Schaus, *membre de la Commission de la C.E.E.*, le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à un règlement portant recensement du cheptel porcin dans les États membres

Le Parlement européen,

— vu la consultation demandée par le Conseil de la C.E.E. (doc. 76),

— vu la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à un règlement portant recensement du cheptel porcin dans les États membres (doc. VI/COM (64) 358 final),

— vu le rapport de sa commission de l'agriculture (doc. 100),

demande à la Commission de la C.E.E. d'insérer les modifications ci-dessous dans sa proposition conformément à la procédure prévue à l'article 149 du traité;

charge son président de transmettre le présent avis et le rapport auquel il fait suite (doc. 100) au Conseil et à la Commission de la Communauté économique européenne.

**Projet d'un règlement du Conseil
portant recensement du cheptel porcin dans les
États membres**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que pour remplir la mission qui lui est impartie par le traité ainsi que par le règlement n° 20 du Conseil ⁽¹⁾ et notamment par l'article 9 paragraphe 1 dernier alinéa, la Commission a besoin d'être informée exactement de l'évolution des cheptels porcins dans les différents États membres, ainsi que du nombre des exploitations pratiquant l'élevage des porcs;

considérant que les recensements des cheptels porcins effectués actuellement dans les États

membres ne permettent pas une observation précise et uniforme du marché en raison des divergences existant quant aux dates de recensements et aux catégories recensées;

considérant qu'une telle observation du marché est pourtant la condition d'une information et d'une orientation sûres des producteurs et des consommateurs, lesquelles sont nécessaires pour la stabilisation et l'intégration des marchés des États membres;

considérant qu'il convient donc de procéder dans tous les États membres à des enquêtes sur le cheptel porcin à des dates comparables et pour les mêmes catégories et qu'il est également nécessaire que les États membres communiquent à la Commission, dans l'intervalle de ces enquêtes, des informations aussi précises que possible sur le cheptel porcin;

considérant qu'il est opportun de fournir la possibilité de modifier le champ d'application des enquêtes au moyen d'une procédure simple pour autant que cela paraisse nécessaire pour des raisons techniques ou matérielles,

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 945/62.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article 4

Les exploitations qui pratiquent l'élevage ou l'engraissement de porcs sont tenues de permettre l'application des mesures prises par les États membres en vue des enquêtes prévues par le présent règlement.

Article 5

Pour chaque mois au cours duquel aucune enquête n'est effectuée, les États membres procèdent à une estimation du cheptel porcin et du nombre des porcs abattus en utilisant toutes les données statistiques disponibles.

Article 2

Il y a lieu de recenser :

1. L'ensemble du cheptel porcin divisé selon les catégories suivantes :

- a) Porcelets de moins de 8 semaines,
- b) Porcs jusqu'à six mois (porcs coureurs),
- c) Porcs de plus de six mois (porcs de boucherie),
- d) Verrats de plus de six mois,
- e) Truies d'élevage, dont
- f) Truies d'élevage pleines.

2. Le nombre de truies dont l'admission à la reproduction est envisagée jusqu'à la date de la prochaine enquête.

3. Le nombre d'exploitations pratiquant l'élevage de porcs.

Article 3

Au cas où cela paraîtrait nécessaire pour des raisons techniques ou matérielles, la liste des catégories visée à l'article 2 peut être modifiée selon la procédure prévue à l'article 20 du règlement n° 20/1962.

Article 6

Les résultats des enquêtes rassemblés par les États membres et les estimations visées à l'article 5 sont transmis immédiatement à la Commission. Cette documentation ne peut en aucun cas servir à des fins fiscales.

Article 7

Sauf disposition contraire du présent règlement, les prescriptions périodiques des États membres relatives aux recensements nationaux sont applicables pour l'exécution des enquêtes en cause.

Article 8

Les frais résultant dans les États membres de l'application du présent règlement sont à la charge du budget de la Communauté.

Article 9

On entend par « porcs » au sens du présent règlement les porcs vivants des espèces domestiques (n° 01.03 A du tarif douanier commun).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Calendrier des prochains travaux

Sur proposition du bureau élargi, le Parlement décide de tenir ses prochaines séances du 18 au 22 janvier 1965.

Adoption du procès-verbal

Conformément à l'article 20 paragraphe 2 du règlement, le Parlement adopte le procès-verbal de la présente séance.

Interruption de la session

M. le Président déclare interrompue la session du Parlement européen.

La séance est levée à 13 h 30.

H. R. NORD
Secrétaire général

Jean DUVIEUSART
Président

Deuxième mise à jour de la deuxième édition du répertoire des organisations agricoles non gouvernementales groupées dans le cadre de la C.E.E.

Cette publication comporte les modifications survenues dans les organisations existantes et l'inclusion d'organisations groupées à l'échelon de la C.E.E. nouvellement créées.

Elle paraîtra semestriellement et sera adressée régulièrement et à titre gratuit, à tout acquéreur d'un répertoire ayant retourné le talon de la carte « Vient de paraître » annexé à ce dernier.

Les commandes de ce répertoire doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués au dos de la couverture.

Son prix de vente s'élève à FB 150,— (FF 15,—).

**8021 — Répertoire d'organisations dont l'activité s'étend à l'Afrique et Madagascar,
ayant leur siège dans un des États membres de la C.E.E.**

2^e éd. 1963. 138 p.

Édition quadrilingue : français/allemand/italien/néerlandais.

Prix FB. 80,— FF. 8,—.